



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 198191 du 18/01/2018 »

n° 197 994 du 15 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BRETIN
Avenue de Broqueville 116/13
1200 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, par Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, a introduit, en date du 27 février 2013, une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son époux, Mr. M.Z., de nationalité belge, auprès de l'Ambassade belge de Casablanca qui a été rejetée.

Elle est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 16 juin 2015, elle a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de conjoint de Mr. M.Z., suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19^{ter}.

Le 3 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette décision qui a été notifiée à la partie requérante le 16 décembre 2015, n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 7 janvier 2016, elle a introduit une nouvelle demande de regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de conjoint de Mr. M.Z., suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19^{ter}.

Le 13 juin 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande susvisée par une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En date du 7 janvier 2016 l'intéressée introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Monsieur [M. Z.] de nationalité belge NN.[XX.XX.XX.XXX-XX].

A l'appui de cette demande l'intéressée a produit la preuve de son identité via son passeport, un extrait d'un acte de mariage, un contrat de bail, une attestation d'assurabilité, les revenus de son époux lui ouvrant le droit au séjour, ainsi que son propre contrat de travail assorti de fiche de paie.

Cependant, il ressort de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Or Monsieur [M. Z.] perçoit des indemnités d'invalidité qui oscillent entre 1.103€ et 1.135,95€. Ces montants n'atteignent pas 120% du revenu d'intégration (1.111,62X120%=1.333,94). En outre doivent être également retirés les 475€ du loyer. Le montant restant ne peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir au besoin de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, le chauffage, l'eau, l'électricité, la mobilité, etc....

Par ailleurs, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. En effet, selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, l'article 40^{ter}, alinea 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Le contrat de travail de l'intéressée ne peut dès lors être pris en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 7 janvier 2016 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Irrecevabilité de la demande de suspension

En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] »

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *Monsieur [M.Z.] perçoit des indemnités d'invalidité qui oscillent entre 1.103 € et 1.135,95 €. Ces montants n'atteignent pas 120% du revenu d'intégration (1.111,62X120%=1.333,94). En outre doivent être également retirés les 475€ du loyer. Le montant restant ne peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir au besoin de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, le chauffage, l'eau, l'électricité, la mobilité, etc...* ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, si ce n'est du loyer payé par le ménage. Le dossier administratif ne contient par ailleurs aucune note de synthèse, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer sur quelle base, la partie défenderesse a pris sa décision. S'il appert que la partie défenderesse a tenu compte de ce loyer, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision entreprise ne contient aucune estimation des différents frais auxquels doit faire face un ménage.

En outre, le Conseil souligne que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle également qu'en vertu du devoir de minutie et du principe de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, la loi prévoit la possibilité pour cette dernière de se faire communiquer des éléments d'informations par l'étranger comme le prévoit l'article 42 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Le Conseil estime en conséquence que, la partie défenderesse n'a pas correctement et adéquatement motivé la décision entreprise et a méconnu le principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de préciser qu'elle a « correctement appliqué l'article 42 §1^{er} précité et constaté que la requérante n'établit pas que son époux est capable de la prendre en charge au vu de leur situation spécifique à savoir ses indemnités, le loyer de 475 € mensuel et les autres charges et frais qui n'ont pas été communiqués » ne saurait être suffisant eu égard à ce qui précède et notamment au libellé de l'article 42 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 rappelé ci-dessus.

3.5. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension est irrecevable.

Article 2

La décision de refus de séjour de plus trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 juin 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT